RÈGLEMENT (CE) N° 1085/95 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1995

modifiant le règlement (CE) n° 3521/93 dérogeant au règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité et abrogeant le règlement (CE) n° 3380/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1318/93 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3380/93 [3], a limité le champ d'application des actions de promotion prévues par le règlement (CEE) n° 2067/92 aux viandes provenant de carcasses classées dans les états d'engraissement 2 et 3 ; que, au vu de la difficulté d'approvisionnement en animaux castrés relevant de ces qualités, le règlement (CE) n° 3521/93 de la Commission [4] a permis de déroger à ces dispositions en admettant pour les programmes de promotion retenus en 1993 l'utilisation de viandes correspondant à l'état d'engraissement directement supérieur ;

considérant que, devant la persistance de ces difficultés et la nécessité de prévoir des délais d'adaptation pour y remédier, il convient de proroger cette dérogation pour les programmes de promotion déjà décidés ou à décider au titre des années 1994 à 1997 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CE) n° 3521/93, les mots « en 1993 » sont remplacés par « au titre des années 1993 à 1997 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 57.
[2] JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 83.
[3] JO n° L 303 du 10. 12. 1993, p. 15.
[4] JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 19.